

# DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

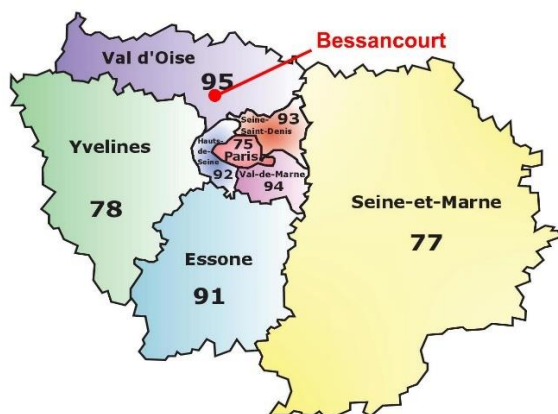
Commune de Bessancourt (95550)

\*\*\*\*\*

## Rapport d'enquête publique

\*\*\*\*\*

*Du 3 septembre 2025 au 17 septembre 2025*



### Révision allégée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bessancourt (95550)

*Rapport rédigé par Monsieur Bertrand SILLAM, commissaire enquêteur, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, par décision du 04/06/2025 pour conduire l'enquête n°E25000047/95*



# **SOMMAIRE**

## **Chapitre I – Rapport**

|                                                                       | <b>Page</b> |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>1. Généralités</b>                                                 |             |
| 1.1. Préambule                                                        | 5           |
| 1.2. Cadre général du projet,                                         | 5           |
| 1.3. L'objet de l'enquête                                             | 6           |
| 1.4. Cadre réglementaire et modalités de la procédure de modification | 7           |
| 1.5. Le maître d'ouvrage et le déroulement de la procédure engagée    | 8           |
| 1.6. Contexte supra-communal : documents de planification supérieurs  | 9           |
| 1.7. Présentation succincte du projet,                                | 14          |
| 1.8. Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier.        | 21          |
| <b>2. Organisation de l'enquête</b>                                   |             |
| 2.1. Désignation du commissaire enquêteur                             | 22          |
| 2.2. Arrêté d'ouverture d'enquête,                                    | 23          |
| 2.3. Réunions avec le porteur de projet                               | 24          |
| 2.4. Mesures de publicité.                                            | 25          |
| 2.5. Dématérialisation du registre                                    | 26          |
| 2.6. Visite du site                                                   | 26          |
| <b>3. Déroulement de l'enquête</b>                                    |             |
| 3.1. Permanences réalisées                                            | 26          |
| 3.2. Clôture de l'enquête.                                            | 26          |
| <b>4. Analyse des observations</b>                                    |             |
| 4.1. Examen des avis                                                  | 27          |
| 4.2. Comptabilité de l'enquête                                        | 28          |
| 4.3. Observations du public et mémoire en réponse                     | 28          |
| 4.4. Questions sur les avis des PPA et PPC et mémoire en réponse      | 28          |
| 4.5. Questions du commissaire enquêteur                               | 30          |
| <b>5. Annexes</b>                                                     | 39          |

## **Chapitre II – Conclusion et avis**

|                                                        |   |
|--------------------------------------------------------|---|
| <b>1. Rappel sur les motivations du projet</b>         |   |
| 1.1. Contexte du projet                                | 4 |
| 1.2. Objectifs du projet                               | 4 |
| 1.3. Cadre juridique                                   | 4 |
| <b>2. Avis du commissaire enquêteur</b>                |   |
| 2.1. Sur la réalisation du projet                      | 5 |
| 2.1.1. Enjeux principaux du projet                     | 6 |
| 2.1.2. Consultation du public                          | 6 |
| 2.1.3. Consultation des personnes publiques            | 6 |
| 2.1.4. Avis de la MRAe                                 | 6 |
| 2.2. Sur la préparation et le déroulement de l'enquête | 7 |
| <b>3. Conclusion et avis</b>                           | 9 |



## Chapitre I - Rapport

### 1. Généralités

#### 1.1. Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est l'un des deux outils de planification urbaine mis à la disposition des communes. Il établit les orientations du développement des communes et prévoit les moyens de sa mise en œuvre, et en outre, il fixe une nouvelle réglementation locale au regard de laquelle seront instruites les demandes de permis de construire, les déclarations de travaux et autres autorisations d'urbanisme de compétence communale. A cette fin, le P.L.U. délimite les zones constructibles et les zones naturelles, agricoles ou forestières à protéger. Il fixe les règles d'occupation et d'utilisation du sol.

Les procédures d'évolution d'un PLU sont les suivantes :

- **La révision** (articles L.153-31 à L.153-33 du Code de l'Urbanisme)
- **La révision dite allégée** (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme)
- **La modification de droit commun** (articles L.153-41 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme)
- **La modification simplifiée** (articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme)
- **La mise en compatibilité** (articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme)

#### 1.2. Cadre général du projet

##### ➤ Situation de la ville :

La commune de **Bessancourt** est située dans le département du **Val-d'Oise (95)**, en région Île-de-France. Elle se trouve à environ 20 kilomètres au nord-ouest de Paris, au pied de la forêt de Montmorency et de L'Isle-Adam, et à 12 km de Cergy-Pontoise, préfecture du Val-d'Oise. Les zones naturelles et agricoles couvrent près de 70 % de son territoire, conférant à la commune une identité paysagère forte.

Ses coordonnées géographiques sont : **49° 02' 00" nord, 2° 13' 00" est**

Depuis janvier 2013, Bessancourt est membre de l'agglomération du Parisis. Elle est désormais intégrée à la Communauté d'agglomération Val Parisis, née en 2016 de la fusion entre les anciennes intercommunalités du Parisis et de Val-et-Forêt, élargie à la commune de Frépillon. Val Parisis regroupe aujourd'hui 15 communes, unies autour de projets communs en matière d'aménagement, de mobilité et de développement durable.

Bessancourt appartient au canton de Taverny et ses communes limitrophes sont :

- **Frépillon** au nord
- **Méry-sur-Oise** au nord-ouest
- **Taverny** au sud-est
- **Pierrelaye** à l'ouest
- **Beauchamp** au sud-ouest, par une pointe entre Taverny et Pierrelaye.

La superficie du territoire communal est de **6,39 km<sup>2</sup>**, avec une altitude variant de **49 à 171 mètres**, soit une moyenne d'environ **90 mètres**.

➤ **Données démographiques (source INSEE) :**

En **2022**, Bessancourt comptait **8 521 habitants**, soit une densité de **1 333 habitants/km²**,

La commune connaît une **croissance démographique soutenue**, avec une augmentation annuelle moyenne de **3,2 %** entre 2016 et 2022.

➤ **Logements (source INSEE):**

En **2022**, Bessancourt comptait environ **3 848 logements**, dont **91,5%** sont des résidences principales, avec un taux de propriétaires de **60,1 %**. Les logements vacants constituent **7,6%** du parc

La commune est majoritairement composée de maisons individuelles (54,3 %),

➤ **Transports et déplacements :**

Bessancourt est desservie par :

- La **ligne H du Transilien**, via la **gare de Bessancourt**, reliant Paris Gare du Nord à Valmondois
- Plusieurs **lignes de bus** : 95-03 (A et B), 30-18, 30-04, avec des arrêts à la gare et dans les quartiers résidentiels
- Des **taxis locaux** assurent la desserte complémentaire

La commune est également proche de l'**A115**, facilitant les déplacements vers Paris et la région francilienne.

➤ **Circulations douces :**

Bessancourt s'inscrit dans une démarche de **mobilité durable**, notamment à travers l'aménagement de l'écoquartier des Meuniers qui selon Grand Paris Aménagement (aménageur du quartier) comprend :

- **35 % d'espaces verts**
- **450 arbres conservés** et **368 nouveaux plantés**
- **Cheminements doux** et **piste cyclable d'un kilomètre** connectée à la ville
- **Bornes de recharge électrique** pour véhicules propres.

### **1.3. Objet de l'enquête**

La révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal n°19-14-12-23 en date du 14 décembre 2023, porte l'objectif suivant :

- Modification/diminution du linéaire de protection grevant l'alignement de la rue de la Gare, au titre des éléments et ensemble architecturaux protégés ;
- Actualisation de l'inventaire des arbres, des alignements d'arbres faisant l'objet de mesures de protection ;
- Ajustements de la rédaction des articles 13 du plan local d'urbanisme relatifs aux espaces verts protégés.
- Ajuster le périmètre des certains espaces verts protégés pour correspondre à la réalité du bâti (notice de présentation p. 15) ;

## **1.4. Cadre réglementaire et modalités de la procédure de modification**

### **1.4.1. Historique des procédures relatives au document d'urbanisme en vigueur**

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bessancourt a été approuvé par délibération en date du 23 février 2006.

Il a, ensuite, fait l'objet de différentes procédures :

- Modification n°1, approuvée le 6 octobre 2011 ;
- Modification simplifiée n°1, approuvée le 29 novembre 2011 ;
- Modification n°2, approuvée le 27 septembre 2012 ;
- Modification n°3, approuvée le 24 juin 2014 ;
- Modification simplifiée n°2, approuvée le 9 avril 2015 ;
- Modification n°4, approuvée le 15 juin 2017 ;
- Mise en compatibilité, approuvée par un arrêté préfectoral n°2020-15728 du 24 février 2020 ;
- Modification n°5, approuvée le 08 juillet 2020 ;
- Modification simplifiée n°3, approuvée le 28 septembre 2021 ;
- Modification simplifiée n°4, approuvée le 28 septembre 2021.

La révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), prescrite par la délibération n°19-14-12-23 du Conseil municipal du 14 décembre 2023, constitue la présente procédure.

### **1.4.2. Cadre réglementaire de la révision allégée**

Conformément aux dispositions des articles L.153-34 du Code de l'urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une procédure de révision allégée, lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Par ailleurs, considérant,
- d'une part, que les modifications apportées ne sont pas de nature à changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), mais qu'elles ont uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels

*Décision n°E25000047/95 du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 4 juin 2025*

*Arrêté N° 192/2025 du Maire de Bessancourt du 10 juillet 2025*

Ce qui nécessiterait d'avoir recours à une procédure de révision du PLU selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme

- d'autre part, que les modifications apportées ne se limitent pas uniquement à la rectification d'une erreur matérielle,

Ce qui permettrait d'engager une procédure de modification simplifiée selon l'article L.153-45 du code de l'urbanisme,

**au regard des évolutions du PLU envisagées, la procédure de révision allégée a, par conséquent, été retenue.**

#### **1.4.3. Evaluation environnementale**

L'article L 104-3 du code de l'urbanisme dispose que les PLU peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre d'une révision allégée. Aussi, conformément à l'article R104-33 et suivants, la commune de Bessancourt a saisi la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) pour un examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du PLU afin de savoir si une évaluation environnementale était nécessaire.

La MRAe, dans son avis conforme N° MRAe AKIF-2024-092 du 20/11/2024, a rendu son avis selon lequel, la révision dite "allégée" du plan local d'urbanisme de Bessancourt telle qu'elle résulte du dossier qui lui a été transmis le 20 septembre 2024, ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

Le code de l'urbanisme, dispose, à son article L 103-2, qu'une procédure de modification soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation préalable associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. La concertation préalable n'est donc pas obligatoire pour ce projet.

Avant l'enquête publique, l'autorité compétente notifie le projet de modification aux personnes publiques associées, mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et aux maires des communes concernées par la modification.

#### **1.5. Maître d'ouvrage et déroulement de la procédure engagée**

Le **Maître d'ouvrage** est la commune de Bessancourt, Hôtel de Ville, Place du 30 Août – Bessancourt (95550), représentée par son Maire

L'**objet de l'enquête publique** porte sur la Modification n° 1 allégée du PLU de Bessancourt

Les modalités de la révision « allégée » sont définies à l'article R.153-12 du code de l'environnement, et indique que :

*« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.*

*La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6.*

*L'examen conjoint des personnes publiques associées, a lieu à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.*

*Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire. ».*

La procédure a donc fait l'objet d'un examen conjoint de la part des personnes publiques associées, à la suite de l'arrêt du projet pris par délibération du conseil municipal dont le procès-verbal est joint au dossier d'enquête. A l'issue de cet examen conjoint et des consultations en commissions obligatoires, une enquête publique se tiendra dans le cadre de la concertation du public.

A noter que, comme le souligne la notice explicative (art 01.4), parallèlement à la présente procédure de révision allégée, la ville de Bessancourt mène une procédure de modification de droit commun.

## **1.6. Contexte supra-communal : documents de planification supérieurs**

On peut également rappeler l'existence des documents supra-communaux suivants, s'appliquant au territoire, notamment :

### **1.6.1. Le SDAGE**

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ou directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 établit un cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau à l'échelle des 7 bassins hydrographiques de la France métropolitaine.

Dans chacun de ces bassins, un comité de bassin est chargé de la définition des objectifs environnementaux à intégrer dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), mis à jour à chaque cycle de mise en œuvre de 6 ans.

Cette directive donne une priorité à la protection de la ressource en demandant de veiller à sa non dégradation. En l'an 2000, un objectif de résultat, à l'horizon 2015, a été inscrit pour l'atteinte du bon état des masses d'eau en demandant aux États membres de prendre les mesures nécessaires. Cet objectif concerne aussi bien les eaux superficielles (bon état écologique et chimique) que les eaux souterraines (bon état chimique et quantitatif). Cet objectif a été ensuite décliné à des échéances plus lointaines prenant en compte les délais nécessaires pour réaliser la mise en œuvre opérationnelle, des mesures et des moyens concernant les masses d'eau ne pouvant atteindre le bon état en 2015.

Selon l'article L 212-1 du Code de l'environnement, **les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.**

Le SDAGE actuellement en vigueur en Ile-de-France est le SDAGE 2022-2027 qui a été adopté le 23 mars 2022. Il se substitue au SDAGE 2010-2015 du bassin de Seine -Normandie, prolongé suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015, adoptant le SDAGE 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.

Le territoire de l'enquête est couvert par le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer,

Le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer a été approuvé en janvier 2020. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) fixe un diagnostic du territoire ainsi que des objectifs. Les objectifs avancés au PAGD sont :

- OG1 : Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maîtrisant les risques.

*Décision n°E25000047/95 du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 4 juin 2025*

*Arrêté N° 192/2025 du Maire de Bessancourt du 10 juillet 2025*

- OG 2 : Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social.
- OG 3 : Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles.
- OG 4 : Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau.
- OG 5 : Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages.
- OG 6 : Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE. Le Croult, de par son caractère fortement artificialisé, est notamment concerné par les deux premiers objectifs.

Selon le paragraphe 03.2.4 de la notice explicative, aucune des modifications apportées au PLU n'a d'impact sur la gestion et la protection de l'eau car :

- elles ne modifient pas les règles fixées en termes de gestion des eaux ;
- elles n'augmentent pas les droits à construire de manière significative ;
- elles ne réduisent pas de zones agricoles, naturelles ou d'espaces protégés ;

### **1.6.2. Le PCAET**

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est un programme d'actions ciblant deux axes principaux : adapter le territoire aux changements climatiques et lutter contre les dérèglements de l'écosystème.

Les mesures mises en place dans le cadre des PCAET mobilisent tous les secteurs d'activités. L'objectif est d'agir localement au niveau des territoires intercommunaux, en sollicitant tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux.

Ce programme comporte les objectifs suivants (décret n° 2016-849 du 28 juin 2016) :

- Aménager le territoire avec la transition énergétique en principal enjeu,
- Développer la production d'énergie renouvelables,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES),
- Diminuer l'impact sur l'environnement lié à la mobilité et au transport de marchandises,
- Agir contre la précarité énergétique et optimiser les logements face aux déperditions d'énergie,
- Encourager les habitants à adopter un comportement écoresponsable,
- Faire des entreprises un modèle en termes d'écoconduites.

Les PCAET vont permettre de définir dans chacun des EPCI :

- des objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique ;
- un programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable. Il va également permettre au regard des normes de qualité de l'air de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques.

Chaque PCAET doit être mis à jour tous les six ans. Il inclut plusieurs éléments clés :

- Diagnostic : Une évaluation de la situation actuelle en matière de climat, d'air et d'énergie.
- Stratégie territoriale : Une vision à long terme pour améliorer ces aspects.
- Programme d'actions : Des mesures concrètes à mettre en œuvre.
- Dispositif de suivi et d'évaluation : Pour mesurer les progrès réalisés et ajuster les actions si nécessaire.

Le PCAET de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, qui couvre Bessancourt, a été adopté le 11 avril 2023. Il fixe notamment les **objectifs chiffrés à horizon 2030 soit** :

- Réduction des émissions de GES de **53 %** par rapport à 2015
- Diminution de la consommation énergétique de **28 %**
- Multiplication par **5,6** de la production d'énergie renouvelable sur le territoire,

#### **1.6.3. Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)**

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022.

Son application entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Journal Officiel de la République Française : 8 avril 2022.

Ce plan fixe sur le bassin Seine-Normandie 4 objectifs relatifs à la gestion des risques d'inondation et 80 dispositions pour les atteindre (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, gestion de crise, amélioration de la connaissance, gouvernance et culture du risque).

Le territoire de Bessancourt ne fait pas partie des Territoires à Risque Important (TRI). Les modifications apportées au PLU n'ont pas d'impact particulier sur la gestion de l'eau et donc sur les risques d'inondation même si le projet de réaménagement du centre-ville, lui, permet de diminuer les surfaces imperméabilisées et permet une limitation des effets de ruissellement par une infiltration plus efficiente.

#### **1.6.4. Le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France (SDRIF)**

Le schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) est le document de référence pour la planification stratégique afin d'encadrer la croissance urbaine, l'utilisation de l'espace et de favoriser le rayonnement international de la région. L'objectif est de garantir un cadre de vie de qualité aux Franciliens à l'horizon 2040.

Il a pour objectif :

- D'encadrer la croissance urbaine, l'utilisation de l'espace et la préservation des zones rurales et naturelles,
- De déterminer la localisation des grandes infrastructures de transports et des grands équipements,
- De favoriser le rayonnement international de la région.
- Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région.
- Le SDRIF détermine la localisation des moyens de transport, des équipements, des

*Décision n°E25000047/95 du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 4 juin 2025*

*Arrêté N° 192/2025 du Maire de Bessancourt du 10 juillet 2025*

mesures de protection de l'environnement, etc.

Pour être compatibles, les documents ou décisions concernés doivent « permettre la réalisation des objectifs et options que le SDRIF a retenus pour la période d'application » desdits documents, ou décisions, et « ne pas compromettre la réalisation des objectifs et les options retenus pour une phase ultérieure ».

Le SDRIF offre un cadre, fixe des limites, impose des orientations et laisse aux collectivités territoriales, au travers de leurs documents d'urbanisme locaux, la responsabilité de la traduction de ces grandes orientations au niveau local, les orientations réglementaires du SDRIF s'imposant notamment aux SCoT, et en leur absence aux PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu.

Le nouveau Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF-E 2040), a été arrêté le 12 juillet 2023 par le Conseil régional et après une concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire, il a été voté par la Région le 11 septembre 2024.

**Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Bessancourt ne contrarie aucune des orientations du SDRIF** (notice explicative, page 25), notamment parce qu'il ne réduit pas les possibilités de construire et de densification (le secteur étant concerné de polarité en équipements publics) et qu'il ne réduit pas de zones agricoles, naturelles ou d'espaces protégés (pas de consommation d'espace ou d'atteinte de la biodiversité).

#### **1.6.5. Le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF)**

Il fixe jusqu'en 2020, pour l'ensemble des modes de déplacements, les objectifs et le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens sur le territoire régional.

Le PDUIF vise un équilibre durable entre les besoins de mobilité, la protection de l'environnement et de la santé, la préservation de la qualité de vie tout en tenant compte des contraintes financières.

Île-de-France Mobilités (anciennement STIF) a élaboré le PDUIF dans le cadre d'une large concertation qui a associé l'ensemble des acteurs de la mobilité francilienne.

Le PDUIF a été approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional d'Île-de-France après enquête publique et avis de l'Etat.

Par délibération en date du 25 mai 2022, le conseil d'Île-de-France Mobilités a pris acte de l'évaluation du Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) 2010-2020 et a décidé la mise en révision du PDUIF en vue de l'élaboration du Plan des mobilités en Île-de-France 2030.

Le travail d'association devait se dérouler jusqu'à l'été 2023 et le plan être arrêté par le conseil régional en septembre 2023, avant d'être soumis, pour avis, aux personnes publiques associées (dont, pour la première fois, la Métropole du Grand Paris) et à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Le PDUIF devient « Plan des mobilités en Île-de-France 2030 » il a été arrêté par le Conseil régional le 27 mars 2024. Actuellement, le plan est en phase enquête publique et devrait être approuvé en 2025.

Même si l'objet propre aux modifications apportées au plan local d'urbanisme n'ont aucun rapport direct avec la thématique déplacements, s'agissant de modifications propres à la trame verte communale, il n'en demeure pas moins que le projet de réaménagement du centre-ville entre en résonance avec les objectifs du PDUIF. En effet, un des objectifs du projet est d'inciter

d'avantage l'usage des mobilités douces et d'œuvrer à une certaine réduction de l'usage systématique au véhicule individuel motorisé.

#### **1.6.6. Le Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi)**

Le Programme local de l'habitat est un document obligatoire pour les communautés d'agglomération.

Bessancourt est concernée par le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Val de Paris approuvé le 07 décembre 2015, qui court sur la période 2015-2021. Ses principales orientations sont :

- d'amplifier l'effort de construction pour diminuer la tension et s'inscrire dans les objectifs en logements (TOL) du Grand Paris, tout en veillant à la qualité urbaine pour maintenir l'attractivité du territoire ;
- de diversifier et d'adapter l'offre en logements, afin de répondre à la diversité des besoins et permettre aux ménages qui le souhaitent de rester sur le territoire dans le respect des règles d'urbanisme ;
- de traiter l'habitat dégradé et/ou énergivore, de lutter contre toutes les formes d'habitat illicite et de favoriser la mixité sociale au sein du parc existant ;
- de doter la Communauté d'Agglomération des moyens nécessaires à la mise en œuvre, à l'animation et à l'évaluation du PLH.

De manière générale, **les modifications apportées au plan local d'urbanisme de Bessancourt n'ont aucun impact sur la production de logements.**

Notons également que ce PLH est en cours de révision par la communauté d'agglomération du Val de Paris.

#### **1.6.7. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Île-de-France,**

Approuvé par délibération le 26 septembre 2013, le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Co-élaboré par l'État et le Conseil régional entre 2010 et 2013, il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Bessancourt se trouve dans un secteur où des corridors reliant les espaces agricoles, les forêts et les zones humides sont essentiels pour préserver la biodiversité régionale.

Le présent projet de révision allégée du PLU a été engagé pour mieux intégrer les enjeux écologiques, notamment en modifiant les règles de constructibilité sur les espaces verts protégés.

#### **1.6.8. Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) prévus à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme**

Il s'agit d'un outil de planification intercommunal qui vise à coordonner les politiques publiques en matière d'urbanisme, de logement, de transport, de développement économique et d'environnement.

Bessancourt est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Vallée de Montmorency, qui couvre plusieurs communes du Val-d'Oise. Ce document stratégique d'aménagement du territoire fixe les grandes orientations à l'horizon 15–20 ans pour un développement équilibré, durable et cohérent.

Le SCoT de la Vallée de Montmorency, auquel Bessancourt est rattachée, a été approuvé le 17 décembre 2013 par le Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) de la Vallée de Montmorency.

### 1.7. Présentation succincte du projet

La commune de Bessancourt a engagé une procédure de modification allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette démarche vise à adapter ponctuellement le document d'urbanisme en vigueur, sans en remettre en cause les orientations fondamentales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Les principaux objectifs de cette modification sont les suivants :

- **Requalification du parvis de l'église Saint-Gervais Saint-Protais**, avec l'abattage de 11 arbres sur les 14 existants, afin de permettre une meilleure valorisation patrimoniale et une réorganisation des espaces publics.



*Etat initial (vue aérienne source SIG)*

*Décision n°E25000047/95 du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 4 juin 2025*

*Arrêté N° 192/2025 du Maire de Bessancourt du 10 juillet 2025*



*état initial (source google earth)*



*Etat après travaux (source Géoportail)*



*Après aménagement*

*Décision n°E25000047/95 du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 4 juin 2025  
Arrêté N° 192/2025 du Maire de Bessancourt du 10 juillet 2025*

- **Révision du périmètre des espaces verts protégés**, incluant :
  - Le déclassement de certains espaces devenus inadaptés ou obsolètes.
  - Le classement de nouveaux espaces, notamment au niveau du parc Keller et du parvis de la mairie.
  - Un gain net de **1 035 m<sup>2</sup> d'espaces verts protégés**, dont **260 m<sup>2</sup> de plan d'eau**.



*Plantation de nouveaux arbres à essence diversifiée*



*Nouvel aménagement après maintien des tilleuls en bon état phytosanitaire*

*Décision n°E25000047/95 du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 4 juin 2025*

*Arrêté N° 192/2025 du Maire de Bessancourt du 10 juillet 2025*



*Création d'une mare paysagère faisant l'objet d'une protection dans le règlement*

- **Ajout de linéaires d'arbres protégés** sur plusieurs axes structurants de la commune : avenue des Malais, avenue Charles de Gaulle et avenue Lamartine, représentant **405 mètres linéaires supplémentaires**.



- **Diminution du linéaire de protection** concernant l'alignement de la rue de la Gare au titre des éléments et ensembles architecturaux protégés, **compensée par la mise en place d'un inventaire exhaustif** sur cette séquence urbaine, et soutenu par un règlement écrit.

*Décision n°E25000047/95 du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 4 juin 2025  
Arrêté N° 192/2025 du Maire de Bessancourt du 10 juillet 2025*





- **Correction d'erreurs matérielles** dans le classement des arbres remarquables, afin d'assurer une meilleure lisibilité et cohérence réglementaire.

La modification allégée n°1 ne nécessite pas d'évaluation environnementale, conformément à l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France en date du 20 novembre 2024. Elle s'inscrit dans une volonté de préservation du cadre de vie, d'amélioration de la qualité paysagère et de clarification des protections existantes.

#### **1.8. Liste des pièces présentes dans le dossier mis à disposition du public.**

Pendant toute la durée de l'enquête, ont été mis à disposition à l'accueil de la mairie de Bessancourt, les documents suivants :

- ***Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, signé, côté et paraphé par le commissaire enquêteur***
- ***Un dossier d'enquête publique comprenant :***
  - 0) a) *L'arrêté d'ouverture*
  - b) *L'avis d'ouverture*
  - c) *La liste des pièces*
  - 1) *Une notice explicative,*
  - 2) *Deux plans graphiques,*
  - 3) *Un plan localisant les secteurs concernés par la révision allégée, le projet de règlement écrit,*
  - 4) *La délibération n°19-14-12-23 du Conseil municipal du 14 décembre 2023, relative*

*Décision n°E25000047/95 du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 4 juin 2025*

*Arrêté N° 192/2025 du Maire de Bessancourt du 10 juillet 2025*

*à la prescription de la mise en révision allégée du PLU*

- 5) *La délibération n°16-06-02-25 du Conseil municipal du 06 février 2025, relative à l'approbation du bilan de concertation et à l'arrêt du projet de révision allégée du PLU*
- 6) *Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 10 avril 2025 avec ses deux pièces jointes,*
- 7) *L'avis conforme du 20/11/2024 de la MRAe d'Île-de-France N° MRAe AKIF-2024-092 du 20 novembre 2024,*
- 8) *Les avis reçus des Personnes Publiques Associées,*
  - a) *Île-de-France mobilités*
  - b) *Préfecture du Val d'Oise/DDT*
  - c) *Département du Val d'Oise*
  - d) *Chambre de Métiers et de l'Artisanat*
  - e) *SnCF immobilier*
- 9) *La décision n° E25000047/95 rendue le 04 juin 2025 par le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, désignant le commissaire enquêteur et sa suppléante,*

## **2. Organisation de l'enquête**

### **2.1. Désignation du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur est désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à la demande de l'autorité organisatrice, en l'occurrence, la commune de Bessancourt.

Par décision n°E25000047/95 en date du 4 juin 2025, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, a désigné Monsieur Bertrand SILLAM en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour la conduite de l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bessancourt et Madame Anaïs SOKIL, en qualité de suppléante.

L'arrêté de Monsieur le Maire de Bessancourt N° 192/2025 du 10 juillet 2025 a prescrit l'ouverture de l'enquête relative à la révision n°1 du PLU de la commune de Bessancourt.

Le commissaire enquêteur est choisi sur une liste d'aptitude départementale révisée annuellement. L'article L123-5 du code de l'environnement, modifié par la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 article 81, précise que :

*« Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »*

Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité judiciaire, garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur à l'égard, aussi bien, de l'autorité organisatrice, que de l'administration ou du public, ainsi que sa parfaite neutralité.

Il n'est bien entendu pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est, et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Il n'est pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure décrite ci-dessus est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée dans la conduite de cette enquête.

## **2.2. Arrêté d'ouverture d'enquête**

Le 19 juin 2025, au cours d'une réunion préparatoire et de plusieurs échanges, le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec Madame Elisabeth DUTRANOIS Directrice de l'Urbanisme de la ville de Bessancourt et Monsieur Didier LECLERC, Maire Adjoint à l'Aménagement du territoire, Urbanisme, Budget communal, Personnel et Vie communale, afin notamment, de définir, les termes de l'arrêté de l'autorité organisatrice et particulièrement le délai et les dates de permanences.

- Délais de l'enquête, du mercredi 3 septembre 2025 au mercredi 17 septembre 2025.
- Permanences :
  - mercredi 3 septembre 2025 de 9h00 à 12h00 ;
  - mercredi 17 septembre 2025 de 14h00 à 17h00.

Ces dispositions ont permis d'établir, de manière concertée, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique N° 192/2025 signé de Monsieur le Maire de Bessancourt, le 10 juillet 2025.

Le tableau ci-après analyse la présence, dans cet arrêté, des informations définies par l'article R123-9 du code de l'environnement :

| Informations relevant de l'article R123-9 du code de l'environnement.                                                                                                                                                                                               | Localisation dans l'arrêté |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| 1) l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées            | Article 1<br>Article 2     |
| 2) En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête                                                       | Sans objet                 |
| 3) L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 | Article 4                  |
| 4) Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations                                                          | Article 5                  |
| 5) Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées                                                                                                                                                                            | Sans objet                 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 6) La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête                                                                                                                                                                 | Article 8  |
| 7) L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables | Sans objet |
| 8) s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête                                                                                                                                                                                         | Sans objet |

### 2.3. Réunion avec le porteur de projet

Un entretien préalable entre Monsieur Didier LECLERC, Maire Adjoint à l'Aménagement du territoire, Urbanisme, Budget communal, Personnel et Vie communale, Madame Elisabeth DUTRANOIS, Directrice du Service Urbanisme de la ville de Bessancourt et Monsieur Bertrand SILLAM commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, s'est tenu le 19 juin 2025, en mairie de Bessancourt.

Il a contribué à présenter le projet, recueillir les informations et à préciser les règles nécessaires au bon déroulement de l'enquête et de se concerter sur le projet d'arrêté d'ouverture qui a été remis à la signature de Monsieur le Maire de Bessancourt.

Les points suivants ont été soulignés :

Le projet du nouvel arrêté devra être présenté au commissaire enquêteur avant signature, de même que l'avis associé.

Cet arrêté et cet avis reprendront respectivement, les termes des articles R123-9 et L123-10 du code de l'environnement,

soit pour les dates :

- Délais de l'enquête, du mercredi 3 septembre 2025 au mercredi 17 septembre 2025.
- Permanences en présentiel :
  - Mercredi 3 septembre 2025 de 9h00 à 12h00 ;
  - Mercredi 17 septembre 2025 de 14h00 à 17h30.

L'affichage des avis et la publicité légale dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés, seront effectifs au moins 15 jours avant le début de l'enquête (Article R123-11 du code de l'environnement). L'avis sera, en outre, publié sur le site internet de la ville.

Une 2ème publication sera effectuée dans les 8 jours suivant le début de l'enquête

Avant d'ouvrir l'enquête publique, le commissaire enquêteur devra parapher et signer le registre d'enquête publique qui lui sera remis le mercredi 3 septembre 2025 à 9h

Un dossier papier sera remis au commissaire enquêteur, complétant le dossier numérique qui lui a été transmis (Article R123-5 du code de l'environnement, dernier alinéa).

Il n'y aura pas de registre dématérialisé, mais une adresse e-mail dédiée accessible sur le site de la commune.

S'agissant des courriels, il conviendra de veiller à ce que la limite en taille (observations et pièces jointes) soit portée à la connaissance du public, et de s'assurer du respect de l'anonymat lorsqu'il est demandé.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables, si le registre dématérialisé n'est pas mis en place, sur le site internet de la commune dans les meilleurs délais (Article R123-13 du code de l'environnement).

Les observations déposées sur le registre papier et reçues par courrier devront être communiquées au jour le jour au commissaire enquêteur et consultables au siège de l'enquête (Article R123-13 du code de l'environnement).

Les documents du dossier pourront être consultés et téléchargés sur le site internet de la ville et à partir d'une borne située à l'entrée de la Mairie.

La composition du dossier devra être conforme à l'article R123-8 du code de l'environnement.

### **Visite de la salle de permanence**

La salle de permanence sera établie dans la salle du conseil, ou dans la salle des mariages si disponible, dont l'accès sera contrôlé par l'accueil. Il sera possible ainsi de préserver la confidentialité de l'entretien.

L'affichage dans cette salle, comprendra les documents suivants :

- *plan de la ville en soulignant les secteurs directement concernés ;*
- *plan de Zonage en repérant si possible les modifications envisagées ;*
- *zoom des plans des secteurs en question ;*
- *tout autre document qui semblerait pertinent.*

### **2.4. Mesures de publicité**

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement a été affiché dans la commune, aux lieux habituels d'affichage public, ainsi que sur le site internet de la ville, plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, et l'est resté pendant toute sa durée.

L'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique a été inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, en vue de l'information du public.

Les publications de cet avis ont été effectuées comme suit :

1<sup>ère</sup> publication

le mercredi 13 août 2025 dans le journal La gazette Val d'Oise

le mercredi 13 août 2025 dans le journal Le Parisien Val d'Oise

2<sup>ème</sup> publication

le mercredi 3 septembre 2025 dans le journal La gazette Val d'Oise

le jeudi 4 septembre 2025 dans le journal Le Parisien Val d'Oise

## **2.5. Dématérialisation du registre**

Il est précisé qu'il n'a pas été installé de plateforme matérialisée pendant la durée de l'enquête, mais qu'il était possible de consulter et télécharger les fichiers du dossier via le site internet de la commune.

Une adresse courriel a été mise à disposition du public pour déposer les observations.

La totalité des observations reçues ont été jointes au registre papier et publiées au jour le jour.

De la même manière, les observations déposées par courrier ou sur le registre papier, ont été transmises au commissaire enquêteur, par mail, au jour le jour.

## **2.6. Visite du site**

Le commissaire enquêteur s'est rendu ensuite, sur le site concerné.

## **3. Déroulement de l'enquête**

### **3.1. Permanences réalisées**

Les permanences prescrites par l'arrêté d'organisation de l'enquête, ont été organisées comme prévu, aux dates suivantes au cours desquelles le commissaire enquêteur n'a eu à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a pu bénéficier d'un très bon accueil de la part des représentants de la commune.

#### **Permanences en présentiel**

- **Mercredi 3 septembre de 9h00 à 12h00 en Mairie de Bessancourt**

Le registre ainsi que le dossier d'enquête publique ont été remis au commissaire enquêteur avant le début de la permanence par Madame DUTRANOIS.

Le commissaire enquêteur a ensuite procédé au paraphe des pages cotées ainsi qu'à la signature de la couverture.

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence.

- **Mercredi 17 septembre 2025 de 14h00 à 17h00**

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence, ce jour.

### **3.2. Clôture de l'enquête**

A la clôture de l'enquête, le mercredi 17 septembre 2025, le commissaire enquêteur a collecté le registre papier de la Mairie de Bessancourt, accompagné du dossier, en a assuré la clôture et l'a signé conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement.

*Art R123-18 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.*

Le délai de 30 jours pour la remise du rapport ne court qu'après clôture du dernier registre d'enquête.

La remise du procès-verbal, en accord avec les services, a été programmée le **jeudi 25 septembre 2025**.

*Décision n°E25000047/95 du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 4 juin 2025*

*Arrêté N° 192/2025 du Maire de Bessancourt du 10 juillet 2025*

#### **4. Synthèse des observations formulées durant l'enquête**

##### **4.1. Examen des avis**

##### **4.1.1. Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées**

Conformément à l'article L153-40 et aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme, la commune de Bessancourt a notifié, le 28 mars 2025, le projet de modification aux Personnes Publiques Associées suivantes :

Préfecture du Val-d'Oise, Conseil Régional d'Île-de-France, Conseil Départemental du Val-d'Oise, Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, Chambre de commerce et d'industrie, Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée, Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucle de Seine, Communauté d'Agglomération de Val Parisis, Communauté de Commune de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts, Île-de-France Mobilités, Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, Établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Chambre des métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise, Parc Naturel Régional du Vexin Français, SNCF Réseau Ferré d'Ile de France.

La commune a reçu 5 observations en retour dans les délais, et personne ne s'est présenté à la réunion d'examen conjoint.

##### **4.1.1.1. Département du Val d'Oise - Direction des Territoires et de l'Habitat**

Par courriel en date du 11 avril 2025, le Département du Val d'Oise a précisé ne pas avoir de remarque particulière à formuler sur la procédure, en s'excusant de n'avoir pu participer à la réunion du 10 avril 2025, faute de temps.

##### **4.1.1.2. Chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Ile de France**

Dans sa réponse datée du 8 avril, la CMA Ile-de-France-VAL D'OISE indique être dans l'impossibilité d'assister à la réunion du 10 avril 2025 en rappelant les quatre grands enjeux du secteur artisanal : *« Le maintien et la sauvegarde de la diversité des commerces de proximité, la création d'un cadre réglementaire favorisant la production d'un immobilier dédié à l'artisanat, la réhabilitation des zones d'activités, la prise en compte de l'artisanat dans la création de quartiers mixtes »*.

##### **4.1.1.3. Préfecture du Val d'Oise**

Dans son courriel en date du 9 avril 2025, le Préfet du Val d'Oise souligne avoir bien reçu le compte rendu de concertation, mais souhaite obtenir un compte rendu et les documents relatifs à la rencontre de concertation ainsi que son bilan. Il fait part de l'impossibilité pour ses services d'assister à la réunion du 10 avril 2025.

##### **4.1.1.4. SNCF immobilier**

Par courrier en date du 29 avril 2025, la SNCF a indiqué ne pas avoir de remarques particulières à formuler sur le dossier

##### **4.1.1.5. Ile-de-France Mobilités**

Dans son courriel en date du 8 avril 2025, IDF mobilités formule le souhait de recevoir le procès-verbal de la réunion du 10 avril à laquelle ils ne pourront assister

#### **4.1.2. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) sur le projet**

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Bessancourt est soumis, à l'occasion de son projet de révision allégée N°1, à un examen au cas par cas, en application des dispositions des articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme.

La MRAe, dans son avis conforme N° MRAe AKIF-2024-092 du 20/11/2024, a rendu son avis selon lequel, la révision dite "allégée" du plan local d'urbanisme de Bessancourt telle qu'elle résulte du dossier qui lui a été transmis le 20 septembre 2024, ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

La MRAe souligne que la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bessancourt prévoit notamment l'abattage de 11 arbres sur le parvis de l'église, des ajustements dans les espaces verts protégés (avec une augmentation nette de 1 035 m²), l'ajout de 405 m de nouveaux alignements d'arbres protégés, la correction d'erreurs sur des arbres inexistants, la révision de la protection de certains éléments architecturaux et la mise à jour du règlement sur les espaces naturels protégés.

Malgré l'abattage en centre-bourg, la commune s'engage à compenser par la plantation d'environ 50 arbres et la création de nouveaux espaces verts.

Les autres modifications sont jugées mineures ou positives pour la trame verte et bleue urbaine.

Au final, la MRAe conclut que cette révision n'est pas considérée comme ayant un impact notable sur l'environnement ou la santé humaine.

#### **4.2. Comptabilité de l'enquête**

Nombre d'observations et de courriers portés aux différents registres : 0 ;

Dont :

- Au registre papier de la Mairie : 0 ;
- Par voie dématérialisée sur la boîte courriel : 0 ;
- Nombre de courriers reçus par la commune : 0 ;

Le commissaire enquêteur regrette la faible mobilisation du public malgré des mesures de publicité et une durée d'enquête s'inscrivant dans le cadre réglementaire.

#### **4.3. Observations du Public**

Aucune observation n'a donc été formulée, au cours de l'enquête sur les registres mis à disposition.

Personne ne s'est présenté aux permanences du commissaire enquêteur.

#### **4.4. Questions sur les avis des PPA et PPC**

En plus de la MRAe, 17 personnes publiques ont été consultées, seules 5 d'entre elles ont répondu. Parmi ces réponses la commune n'a reçu aucun avis défavorable, 2 avis réclamant des documents (PV ou comptes-rendus et pièces associées) et 1 avis avec recommandations (Chambre des métiers et de l'artisanat de la Région Ile de France).

| CONTENU DES OBSERVATIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | QUESTIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>Chambre des métiers et de l'artisanat de Région Ile de France (Val d'Oise)</u></b></p> <p>Dans sa réponse datée du 8 avril 2025, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat a transmis un avis <b>ne comportant pas d'observations particulières</b> sur le projet.</p> <p>Elle a toutefois souhaité rappeler les grands enjeux transversaux liés au développement et à la pérennisation du tissu artisanal local, à prendre en considération dans les politiques d'aménagement du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le maintien et la sauvegarde de la diversité des commerces de proximité, essentiels à la vitalité des centres-bourgs ;</li> <li>• La création d'un cadre réglementaire propice à la production d'un immobilier adapté à l'artisanat, intégrant notamment ateliers, locaux mixtes et vitrines de production ;</li> <li>• La réhabilitation des zones d'activités artisanales, même si celles-ci ne sont pas directement concernées par la présente révision ;</li> <li>• L'intégration de l'artisanat dans les futurs quartiers mixtes, en lien avec les équipements publics et les espaces verts.</li> </ul> | <p><b><i>Quelles dispositions pensez-vous prendre afin de préserver ces enjeux ?</i></b></p> <p><b><i>Dans quelle mesure les préoccupations exprimées par la CMA concernant l'artisanat seront-elles prises en compte dans les étapes ultérieures de la mise en œuvre du PLU révisé ?</i></b></p> |
| <p><b><u>Réponse de la commune :</u></b> Les objectifs visés par la procédure de révision allégée ne concernent pas les enjeux soulevés par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat. Cela constitue un hors sujet à l'égard de la présente procédure.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b><u>Remarque du commissaire enquêteur :</u></b> La réponse apportée par la commune aux observations de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat est conforme au cadre réglementaire de la révision allégée du PLU, tel que défini par l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme. En effet, cette procédure ne permet pas de traiter des enjeux relevant des orientations générales du document, comme ceux soulevés par la CMA.</p> <p><b><i>Toutefois, le commissaire enquêteur tient à souligner que les préoccupations exprimées par la CMA sont des enjeux majeurs pour l'équilibre économique et social de la commune.</i></b></p> <p><b><i>À ce titre, il apparaît essentiel que la commune formalise un engagement clair sur la prise en compte de ces enjeux dans les prochaines procédures d'urbanisme</i></b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

#### 4.5. Questions du commissaire enquêteur

Le dossier d'enquête publique indique que l'abattage de 11 arbres du parvis de l'église, pourtant initialement protégés, a été décidé en août 2023 dans le cadre du projet de réaménagement du centre-bourg. Cette décision soulève plusieurs questions et remarques :

**Principe de l'adaptation du PLU aux projets réalisés :** Le document explique que le PLU est modifié après l'abattage des arbres pour se conformer au « *projet de métamorphose du centre-bourg* ». Cela inverse la logique habituelle de l'urbanisme, où le PLU, en tant que document de référence, doit encadrer et guider les projets d'aménagement. En agissant de la sorte, le document d'urbanisme est ajusté pour légaliser une action déjà effectuée, et non pour planifier l'avenir du territoire.

**Question : Pouvez-vous expliquer les raisons de ce contretemps ?**

**Réponse de la commune :**

L'impact du changement climatique se faisant de plus en plus sentir, l'Etat en octobre 2022, dans le cadre du projet France Nation Verte, a demandé aux collectivités d'engager la transition écologique notamment par de nouveaux aménagements des villes. Préalablement, début 2022, la commune avait engagé des études de conception pour désartificialiser le centre-bourg avec la nécessité d'augmenter la présence d'îlots de fraîcheur par la plantation de nouveaux arbres. La question de la pérennité des tilleuls protégés s'est posée et compte tenu du mauvais état sanitaire de plusieurs sujets la décision de l'abattage de 11 d'entre eux a été prise pour assurer la mise en sécurité indispensable dans l'espace public. Par ailleurs, la compensation par la plantation d'au moins 40 arbres dans ce nouvel espace avait été planifiée. Notre réponse à la mobilisation demandée par l'Etat devant l'urgence climatique, à agir rapidement pour réussir la transition écologique a prévalu sur l'évolution du PLU qui nécessitait un délai de traitement d'au moins deux années avant même d'entamer des travaux.

**Remarque du commissaire enquêteur :**

***Le commissaire enquêteur prend note des arguments de la commune, mais rappelle que l'urbanisme et l'environnement sont régis par des règles strictes, destinées à protéger l'intérêt général et la transparence démocratique. La présente procédure, en inversant l'ordre logique entre projet et PLU, crée un précédent préoccupant. Il est essentiel que la commune rétablisse la confiance en clarifiant ses décisions et en garantissant leur conformité au droit.***

**Justification de l'abattage des arbres :**

Le document mentionne qu'une étude phytosanitaire a été utilisée pour justifier l'abattage, car certains sujets seraient "à risque". Cependant, une étude phytosanitaire ne conduit pas nécessairement à un abattage systématique. D'autres solutions, comme des soins d'arbres ou une gestion adaptative, peuvent être envisagées.

L'étude phytosanitaire de 2023 indique à propos du mail de tilleuls 2 abattages immédiats 4 espérances de maintien à 5 ans, 5 espérances de maintien à 10 ans et 3 supérieures à 10 ans.

En conclusion, il est précisé : « *Nous avons estimé que 3 sujets devaient être abattus pour des raisons de sécurité car ce sont des sujets dangereux. Le patrimoine arboré étudié est vieillissant. Les tilleuls de la place du 30 Août sont taillés en rideau, de nombreuses*

*charpentières et branches se dégradent. La moitié des tilleuls étudiés montre des cavités au collet ou sur le tronc, bien qu'un abattage ne soit pas préconisé, ces arbres ont peu d'avenir à long terme. **Aussi une rénovation totale de la place peut être envisagée dans quelques années.** »*

Depuis le décret n°2023-384 du 19 mai 2023, les allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique bénéficient d'une protection renforcée. Leur abattage doit être justifié par un danger avéré ou une impossibilité de préserver l'esthétique ou la biodiversité autrement

**Question :** *S'il n'y avait pas de danger imminent, d'autres solutions n'auraient-elles pas pu être préférées.*

**Réponse de la commune :** *À l'heure de la rédaction du présent rapport, les arbres avaient déjà été supprimés. Il apparaît ici inutile d'argumenter plus.*

**Remarque du commissaire enquêteur :**

*La commune indique que « les arbres avaient déjà été supprimés » au moment de la rédaction du rapport, rendant « inutile d'argumenter plus ». Une telle réponse est inacceptable, l'abattage d'arbres protégés doit être autorisé avant l'intervention, sauf urgence absolue (art. L. 425-4 du Code de l'environnement).*

*Le commissaire enquêteur salue toutefois la mise à disposition de l'étude phytosanitaire et l'organisation d'une concertation réglementaire, qui témoignent d'une volonté de transparence. Cependant, ces éléments ne suffisent pas à régulariser une procédure où l'aménagement a précédé la modification du PLU, ni à justifier l'abattage de 8 arbres dont l'état ne nécessitait pas une suppression immédiate.*

*Il est essentiel que la commune tire les enseignements de cette affaire pour ses futurs projets :*

***Respecter strictement la hiérarchie des normes : modifier le PLU ou obtenir les autorisations nécessaires avant toute intervention sur des éléments protégés.***

***Privilégier la gestion adaptative (soins, élagage, suivi sanitaire) pour les arbres vieillissants, plutôt que l'abattage systématique, conformément au principe de proportionnalité.***

**Compensation de l'abattage :**

La commune s'engage à planter une "cinquantaine d'arbres" en compensation et à ajouter des espaces verts supplémentaires. Cette intention est louable, mais il est important de s'assurer de sa mise en œuvre effective.

***Question : Pouvez-vous apporter des précisions sur le calendrier de plantation, la localisation exacte des futurs arbres, les espèces choisies (pour assurer leur résilience et leur adaptation au climat local), et la manière dont leur entretien et leur protection future seront garantis ?***

Le double rideau de tilleuls, initialement situé près de l'église, offrait une zone ombragée qui protégeait les fidèles d'une exposition prolongée au soleil lors des cérémonies religieuses. Aujourd'hui, les nouveaux arbres plantés, très jeunes et d'essences variées, ne remplissent plus cette fonction, d'autant plus qu'ils sont désormais implantés plutôt devant la mairie que devant l'église.

**Question : Pour quelles raisons le mail qui produisait une zone d'ombre apportant un certain confort face au réchauffement climatique n'a-t-il pas été reconstitué à proximité de l'église dont le parvis constitue un îlot de chaleur urbain ?**

**Réponse de la commune :**

La plantation d'une quarantaine d'arbres a été réalisée avec une variété de plus de 20 espèces choisies par l'entreprise d'espaces verts sur des critères de bonne adaptation au réchauffement climatique. Ce choix, par ailleurs, a été fait pour limiter les risques de transmission de maladie entre des arbres de même espèce.

Le mail constitué par l'alignement des tilleuls a été transféré vers le centre de l'espace de manière à constituer une zone beaucoup plus étendue de fraîcheur. Un parvis de plus de 500 m<sup>2</sup> a été laissé volontairement ouvert de manière à permettre les rassemblements culturels et culturels.

Le marché situé anciennement sous les tilleuls sera déplacé sous la halle pour faciliter sa mise en œuvre et permettre de se mettre à l'abri des intempéries et de bénéficier de l'ombre portée par la halle.

**Remarque du commissaire enquêteur :**

***La commune justifie ses choix par une volonté de créer des espaces polyvalents et de limiter les risques sanitaires pour les arbres. Cependant, la perte immédiate de l'ombre devant l'église et le délai de maturation des nouvelles plantations posent question, surtout dans un contexte de réchauffement climatique. Il semble utile de dresser un bilan dans 5 ou 10 ans pour vérifier l'atteinte des objectifs de fraîcheur et de biodiversité.***

**Art UE13 – Espaces verts protégés (Notice explicative – Pages 11, 20, 21)**

L'aménagement des espaces verts peut jouer un rôle important dans le confort thermique des bâtiments. Les essences à feuilles caduques permettent de créer des zones d'ombre en été tout en laissant passer les rayons du soleil en hiver, favorisant ainsi l'apport de rayons ultra-violets sur les façades vitrées.

**Question : Peut-on renforcer les conditions de dérogation afin de favoriser la plantation d'essences à feuilles caduques dans les projets d'aménagement ?**

**Réponse de la commune :**

À ce stade de la procédure et du projet d'aménagement réalisé, il n'apparaît pas pertinent d'élargir les conditions de dérogation. La mise en place de la révision prochaine du PLU sera l'occasion d'étudier le verdissement de la commune au travers du coefficient biotope de surface par exemple.

**Remarque du commissaire enquêteur :**

***La réponse de la commune souligne la volonté d'aborder la question du verdissement et des essences caduques lors de la prochaine révision du PLU, notamment via le coefficient biotope de surface, satisfait le commissaire enquêteur.***

**Clarification de la notion « à terme » :**

La durée de croissance des arbres varie selon les essences. Pour anticiper la couverture végétale et l'ombrage, il est essentiel de disposer de repères de développement à différentes échéances (2, 5, 10 ans).

**Question :** *Peut-on définir plus précisément la notion de « développement à terme équivalents » dans la notice explicative (page 20, art UE13 §1), en intégrant des repères de croissance selon les essences ?*

**Réponse de la commune :**

La notion « à terme » vise à faire comprendre aux administrés que le remplacement d'un élément doit prendre en compte le temps de son développement. Ainsi, si un arbre « supprimé » est un chêne de 12 m de hauteur, le porteur de projet veillera à replanter un arbre qui, à son terme de développement, devra avoir une hauteur similaire.

**Remarque du commissaire enquêteur :**

***La réponse de la commune clarifie que la notion « à terme » vise à assurer un remplacement équivalent en hauteur des arbres supprimés. Cependant, cette définition reste insuffisante pour garantir une compensation effective et transparente, notamment en raison de :***

- ***L'absence de repères temporels (ex : croissance à 5, 10, 20 ans) rend impossible l'évaluation de l'efficacité des compensations ;***
- ***La variabilité des essences : Certaines espèces atteignent leur maturité en quelques décennies, d'autres en un siècle. Sans précisions, le « terme » peut être interprété de manière trop optimiste ou, au contraire, décourager les porteurs de projets par son imprécision.***

***Une définition trop vague de « à terme » risque de reporter indéfiniment les bénéfices attendus.***

**Intégration de la notion de mail (Page 21) :**

La page 21 de la notice explicative mentionne les arbres ou alignements d'arbres protégés. Toutefois, certains aménagements arborés prennent la forme de mails, qui ne sont pas explicitement reconnus

**Question :** *Peut-on intégrer explicitement la notion de « mail » dans les typologies d'espaces végétalisés protégés ?*

**Réponse de la commune :**

Le PLU ne saurait ajouter un terme qui ne fait pas partie du règlement écrit. S'agissant de mesures de préservation, il convient ici de rester dans la dénomination espace vert protégé sans apporter de sous-catégories qui sont, à l'évidence, trop nombreuses.

**Remarque du commissaire enquêteur :**

***La réponse de la commune indique que la notion de « mail » ne sera pas intégrée explicitement dans les typologies d'espaces végétalisés protégés, au motif que le règlement écrit du PLU ne prévoit pas cette dénomination et pour éviter une multiplication des sous-catégories.***

***Le commissaire enquêteur prend note, toutefois il considère que les mails constituent des aménagements arborés spécifiques, souvent porteurs d'une forte valeur patrimoniale, paysagère et écologique (ombrage, fraîcheur, corridors biologiques). Leur absence de mention explicite dans le PLU peut conduire à une protection insuffisante, voire à leur disparition progressive, au détriment du cadre de vie et de la résilience urbaine.***

#### **Encadrement des études phytosanitaires (Page 11)**

Page 11, la notice indique que « 11 des 14 arbres du linéaire présent ont été supprimés à la lecture de l'étude phytosanitaire et conformément aux orientations du plan-guide du projet ». Il existe plusieurs niveaux d'études phytosanitaires (renouvellement coordonné, justification sanitaire ponctuelle), qui peuvent servir de base à des décisions de défrichage ou de coupe d'entretien ou même d'abattage d'arbres.

***Question : ne pourrait-on pas imposer systématiquement le recours à une étude phytosanitaire pour toute intervention sur des arbres protégés, et en définir un programme-type afin d'éviter des justifications insuffisamment étayées ?***

**Réponse de la commune :** L'article modifié fait clairement état des deux conditions permettant un abattage : pour motif strictement et directement lié à la sécurité ou à l'état phytosanitaire du sujet. Cela est donc déjà le cas, considérant que la commune ne saurait prendre en compte un abattage qui n'aurait pas fait l'objet d'une étude préalable.

#### **Remarque du commissaire enquêteur :**

***La commune rappelle que l'abattage d'arbres protégés est déjà encadré par la garantie qu'elle apporterait en excluant un abattage qui n'aurait pas fait l'objet d'une étude phytosanitaire préalable, en cas de motif lié à la sécurité ou à l'état sanitaire. Cependant, cette réponse ne précise ni le niveau de détail attendu pour ces études, ni les garanties de qualité et d'indépendance des expertises.***

#### **Définition des motifs sanitaires et de sécurité dans le PLU :**

Les motifs sanitaires ou les risques liés à la sécurité sont parfois invoqués pour justifier l'abattage ou l'intervention sur des arbres. Toutefois, ces notions demeurent souvent imprécises.

***Question : Serait-il possible de mieux encadrer ces motifs dans le PLU en introduisant des seuils clairs et des critères objectifs, notamment en s'appuyant sur les principes des ERC (Éviter, Réduire, Compenser) ?***

#### **Réponse de la commune :**

Cela est déjà le cas : la protection constitue le principe d'évitement. A défaut et pour les deux seuls motifs évoqués plus haut, des mesures de compensation sont aussi prévues, le ou les arbres abattus devant être remplacés. Pour ce qui est des seuils clairs et critères objectifs, soit le sujet est dangereux pour les habitants, soit il ne l'est pas. De la même façon, le diagnostic phytosanitaire établit si l'arbre est malade ou non. Une fois ces éléments établis, la mairie accepte ou non la demande.

**Remarque du commissaire enquêteur :**

***La commune rappelle que l'abattage d'arbres protégés n'est autorisé qu'en cas de danger pour la sécurité ou de maladie attestée, selon une analyse strictement binaire, et que des mesures de compensation sont prévues. Cependant, cette réponse ne définit ni les seuils de risque ou de gravité justifiant une intervention, ni les critères objectifs permettant d'évaluer ces situations, ni les modalités d'application de la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser).***

**Mare paysagère :**

Page 13 et page 21 de la notice explicative, « un niveau de protection est ajouté quant aux mares et plans d'eau nouvellement introduits par le biais de l'aménagement centre bourg. » Les mares et plans d'eau protégés sont soumis à une interdiction formelle de comblement, d'exhaussement ou d'affouillement. Toute construction ou aménagement y est interdit, et la végétation des berges doit être conservée.

Les travaux d'entretien ou de restauration écologique (ex : gestion des espèces invasives) ne sont pas explicitement autorisés.

Il n'est pas précisé comment sera protégée la végétation des berges contre le piétinement, les dépôts de déchets, ou même les incursions d'enfants

**Question : *Quels moyens de contrôle et quelles sanctions (amendes, remise en état) seront mis en place pour garantir le respect des obligations de replantation ou de compensation en cas d'arrachage ? Un barriérage de protection est-il prévu pour éviter une incursion accidentelle ?***

**Réponse de la commune :**

Le PLU n'est pas le document réglementant l'usage du parc et ses composantes. Un règlement intérieur du parc devra veiller à soulever ces points (déchets sur la voie publique, piétinement, etc.).

**Remarque du commissaire enquêteur :**

***La commune indique que la protection des mares et plans d'eau relève du règlement intérieur du parc et non du PLU, pourtant, les travaux d'entretien écologique (gestion des espèces invasives, restauration des berges) ne sont pas explicitement autorisés, ce qui pourrait décourager les initiatives de préservation ou de mise en valeur de ces milieux. A l'image du régime dérogatoire à la protection des espaces verts le même principe pourrait être adopté pour assurer la mise en œuvre de travaux d'entretien.***

***En outre, la protection des mares et plans d'eau, bien qu'évoquée dans le PLU, reste floue sur plusieurs points critiques, notamment sur :***

***La Sécurité et lisibilité : La proximité avec une aire de jeux et les contours peu visibles de la mare nécessitent des mesures immédiates (barriérage, signalétique) pour éviter les incursions accidentelles.***

***L'articulation avec le règlement mentionné dans la réponse : La protection effective dépendra d'un futur règlement, dont l'échéance et le contenu restent incertains.***

### **Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du Val-d'Oise :**

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du Val-d'Oise, dont l'application relève de la compétence du maire souligne :

#### **ARTICLE 92 : Mares et abreuvoirs**

*« La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire.*

*Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.*

*Elle est, en outre, interdite à moins de 35 m :*

- des sources et forages,*
- des puits,*
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,*
- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères,*
- à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.*

*Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 161.2.5. Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.*

*En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.*

*Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique, doivent être comblés par le propriétaire, à la demande de l'autorité sanitaire. L'évacuation des eaux étant normalement assurée. »*

#### **ARTICLE 121 : Insectes**

*« Les pièces d'eau, mares, etc., voisines des habitations, sont l'objet de mesures larvicides régulières, désherbage, destruction par poisons, épandage de produits larvicides, etc. »*

**Question :** *Comment les prescriptions des articles 92 et 121 du Règlement Sanitaire Départemental du Val-d'Oise (RSD) seront-elles respectées dans le cadre du projet de création de bassin ? Comment la cohérence sera établie entre le nouveau règlement du PLU et le RSD ?*

**Quelles mesures concrètes seront mises en œuvre pour garantir l'absence de nuisances sanitaires liées à la stagnation des eaux, aux rejets d'eaux usées et à la prolifération d'insectes ?**

**De quelle manière sera assuré le suivi de l'équilibre écologique et de la biodiversité dans ce bassin ?**

**Quels dispositifs sont prévus pour contrôler et limiter la pollution potentielle liée au réseau d'eau pluviale ?**

### Réponse de la commune :

Le RSD date aujourd'hui de 2008. Bien que ce document s'impose aux mairies, ce document ne fait pas partie des pièces avec lesquelles le PLU doit s'inscrire en compatibilité ou en conformité. La gestion des plans d'eau (qui échappe au PLU qui est un document cadrant les droits à construire rappelons-le) devra se faire en respectant les directives de l'ARS notamment qui publie régulièrement des guides notamment sur la prolifération des moustiques par exemple.

### Remarque du commissaire enquêteur :

***La question posée ne concerne pas la mise en compatibilité entre le RSD et le PLU au sens des articles L131-4 à L131-8 du code de l'Urbanisme mais pose la question du régime de protection des mares au sens du code de l'urbanisme (via le PLU) et les interventions imposées par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui poursuivent des objectifs complémentaires mais peuvent entrer en tension : préservation écologique et paysagère d'un côté, prévention des risques sanitaires de l'autre.***

### Rédaction de la notice :

Page 8 de la notice explicative, il est indiqué : « Publication et affichage des modalités de mise à disposition, Mesures de publicité (**8 jours au moins** avant le début de la mise à disposition) ».

L'article L123-11 du code de l'environnement, 1<sup>er</sup> alinéa stipule : « I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents **quinze jours au moins avant le début de l'enquête** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête. »

### Réponse de la commune :

Il s'agit d'une erreur qui sera corrigée.

### Remarque du commissaire enquêteur :

***Le commissaire enquêteur prend note***

### Procédure :

Aucune observation n'a été recueillie sur les registres mis à la disposition du public malgré une publicité effectuée dans le respect de la réglementation.

**Question : Comment expliquez-vous la faible mobilisation du public pour cette enquête ?**

### Réponse de la commune :

Toujours difficile à expliquer les raisons pour lesquelles les administrés ne se manifestent pas alors que la commune a pourtant accompli les mesures de publicité légale tout en ayant mis en place des supports dématérialisés.

**Remarque du commissaire enquêteur :**

***Le commissaire enquêteur considère que les mesures de publicité légale ont été respectées.***

Le PV de synthèse a été remis en main propre à la commune le 25 septembre au cours d'une réunion à laquelle participaient Madame Nathalie DERVEAUX, première adjointe, devenue Maire par intérim, à la suite de la démission du Maire en exercice, Monsieur Jean-Christophe POULET. Madame Nathalie DERVEAUX a été ensuite élue nouveau Maire lors du conseil municipal du 3 octobre 2025.

Elle était accompagnée par Monsieur LECLERCQ Maire adjoint à l'Urbanisme et de Madame Elisabeth DUTRANOIS Directrice de l'Urbanisme.

Le mémoire en réponse a été adressé par courriel le 9 octobre 2025

**Fait le 17 octobre 2025**

**Le commissaire enquêteur,**



**Bertrand SILLAM**